RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 40077
Numéro SIREN : 435 327 044
Nom ou dénomination : OPTIMAC

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2022 sous le numéro de dépôt 3256

Pour copie authentique délivrée par le notaire soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

Me E. DARMON - Notaire MONTBÉLIARD

101124904

ED/VB/DL

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE VINGT NEUF AOÛT
En l'Office Notarial, ci-après désigné.
Maître Evelyne DARMON, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Evelyne DARMON et Pierre AMBLARD, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à MONTBELIARD (25203), 22, rue de la Souaberie B.P. 43205,

A LA REQUETE des personnes ci-après nommées a établi le présent acte contenant :

ENTRE

Monsieur Christophe Michel Jean-Pierre **ERARD**, Gérant de Sociétés, époux de Madame Catherine Agnès Andrée **BOISSENIN**, demeurant à GROSSETO-PRUGNA (20128) 4 allée des Mouettes Le haut des résidences du golfe.

Né à MONTBELIARD (25200) le 17 septembre 1969.

Marié à la mairie de VOUJEAUCOURT (25420) le 4 septembre 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marc NADLER, notaire à AUDINCOURT (25400), le 1er septembre 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ayant pour Avocat Maître Alexandre BERGELIN Avocat exerçant au sein de la AARPI REFLEX NORD FRANCHE-COMTE, au barreau de MONTBÉLIARD, y demeurant 8 rue Bloch

D'UNE PART

ET

Madame Catherine Agnès Andrée **BOISSENIN**, thérapeute en thérapie familiale., épouse de Monsieur Christophe Michel Jean-Pierre **ERARD**, demeurant à SELONCOURT (25230) 4 rue de dasle.

Née à AUDINCOURT (25400) le 27 mai 1971.

Mariée à la mairie de VOUJEAUCOURT (25420) le 4 septembre 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marc NADLER, notaire à AUDINCOURT (25400), le 1er septembre 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ayant pour Avocat Maître Marie-Christine VERNEREY Avocat exerçant à titre individuel au barreau de MONTBELIARD, y demeurant 14 Bis Rue Jean Bauhin

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Pour Monsieur Christophe ERARD :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Pour Madame Catherine BOISSENIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

I - ÉTAT LIQUIDATIF DE LEUR REGIME MATRIMONIAL

Les parties, voulant consentir mutuellement à leur divorce par convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux dispositions de l'article 229 premier alinéa du Code civil, requièrent le notaire soussigné d'établir entre

elles l'état liquidatif de leur régime matrimonial dont une copie authentique doit être jointe à cette convention en vertu du 5° de l'article 229-3 de ce Code.

OBSERVATIONS PREALABLES

Les observations préalables portent sur le régime matrimonial des parties, l'analyse des opérations patrimoniales qu'elles ont réalisées ensemble au cours de leur union, l'identification et le calcul des créances entre les parties.

REGIME MATRIMONIAL

Les parties se sont mariées à la mairie de VOUJEAUCOURT (25420) le 4 septembre 1993 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marc NADLER, notaire à AUDINCOURT (25400), le 1er septembre 1993.

SITUATION PATRIMONIALE

Situation patrimoniale au jour du mariage

Les parties n'étaient propriétaires au jour de leur mariage d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la liquidation.

Dons, successions et legs reçus ou recueillis durant le mariage

Monsieur Christophe ERARD déclare avoir bénéficié durant son mariage d'une donation qui lui a été consentie par Madame Maria Spéranza LOCATELLI, retraitée, demeurant à AUDINCOURT (25400) 24 rue Jeanne d'Arc suivant acte reçu par Maître Evelyne DARMON Notaire soussigné, le 28 décembre 2016 consistant en la remise de dettes accordée par cette dernière à Monsieur Christophe ERARD à concurrence de la capitalisation de la rente viagère servie à Madame ERARD.

Madame Catherine BOISSENIN déclare avoir reçu durant son mariage une donation de somme d'argent à concurrence de quatre-vingt mille euros consenti par Monsieur Christophe ERARD suivant acte reçu par Maître Evelyne DARMON notaire soussigné le 3 avril 2018.

Le notaire soussigné rappelle aux parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux n'est révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.

Créances

Il s'agit ici de répertorier les éventuels transferts de valeurs réalisés entre les patrimoines propres des parties. Ces créances ne rentrent pas dans l'établissement de la masse partageable. Elles ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Les créances entre époux sont soumises, en vertu des dispositions de l'article 2224 du Code civil, au délai de prescription de cinq ans.

Monsieur Christophe ERARD déclare n'avoir aucune créance à faire valoir contre son copartageant.

Madame Catherine BOISSENIN déclare n'avoir aucune créance à faire valoir contre son copartageant.

Défiscalisation immobilière

Le notaire informe les parties que lorsque le bénéfice d'un régime de défiscalisation immobilière s'accompagne d'un engagement de location selon

certaines conditions, cet engagement ne doit pas être modifié avant son expiration. Par suite, deux situations sont envisagées :

- Une des parties se voit attribuer un bien entrant dans ce cadre, le divorce intervenant entre la prise de l'engagement de location et son expiration, il peut donc demander la reprise à son profit de l'engagement pour la durée de location restant à courir à la date du divorce, toutes les autres conditions accompagnant cet engagement étant remplies. A défaut, la réduction d'impôt obtenue par le foyer fiscal sera remise en cause.

- Les parties conviennent d'une indivision sur le bien afin que la réduction d'impôt soit maintenue pour la fraction de l'engagement de location restant à courir. Dans l'hypothèse du maintien du bénéfice de l'avantage fiscal dans le cadre d'une convention d'indivision, il convient que la convention d'indivision conclue soit d'une durée de 5 ans renouvelable ou d'une durée indéterminée, cela afin d'éviter tout risque d'annulation de cette convention et, par suite, de remise en cause de leur engagement de location.

Absence d'avantages fiscaux en cours

Les parties déclarent ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Assurance vie

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce sur la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'une ou l'autre des parties, pour le cas de décès de l'une ou de l'autre d'entre elles.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;

- soit par un acte authentique, ou un acte sous signature privée, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Les parties déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Actif à partager

La masse active comprend :

Article un

Le bien immobilier suivant

Désignation

A SELONCOURT (DOUBS) 25230 4 Rue de Dasle,
Une maison comprenant :
- au rez-de-chaussée : une cuisine, une buanderie, une pièce de vie,salle de bains, WC, une chambre, salle de jeux
- à l'étage : mezzanine, quatre chambres, salle de bains, WC
Garage double

et la moitié indivise d'une parcelle de terrain à usage de chemin d'accès
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	419	4 rue de Dasle	00 ha 19 a 15 ca

Et à titre indivis :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	411	rue de vandoncourt	00 ha 01 a 06 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de moitié.

Effet Relatif

Acquisition (terrain) suivant acte reçu par Maître Daniel HEUBERGER, notaire à SOCHAUX le 9 mars 1998 publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD, le 23 mars 1998 volume 1998P, numéro 1511.

Article deux

La totalité du mobilier garnissant l'immeuble ci-dessus désigné en ce compris la collection de Bols Tibetains

Les parties déclarent que le mobilier et cette collection ont été acquis indivisément au cours de leur mariage

Indemnité d'occupation

L'immeuble est actuellement occupé par Madame BOISSENIN, partie aux présentes, débitrice à ce titre d'une indemnité d'occupation sur le fondement de l'article 815-9, deuxième alinéa du Code civil.

Il est rappelé que, aux termes de l'article 262-1 du Code civil, la jouissance du logement conjugal par une seule des parties conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, de la sorte que l'occupant ne doit aucune indemnité d'occupation jusqu'à cette date, sauf décision contraire du juge.

Les parties sont expressément convenues qu'aucune indemnité ne sera versée postérieurement à la demande en divorce et ce jusqu'au prononcé du divorce.

La gratuité ne cessera dès lors qu'avec le prononcé définitif du divorce.

Les parties sont informées que l'attribution du domicile conjugal à titre gratuit durant toute la durée de la procédure de divorce, au titre du devoir de secours, est considérée par l'administration fiscale comme un avantage en nature qui s'analyse en une pension alimentaire.

Il en résulte que la somme correspondant à cette jouissance gratuite devra être mentionnée dans la déclaration de revenus : elle sera ainsi déductible pour l'époux non bénéficiaire de la gratuité et imposable pour l'autre. Néanmoins, ainsi que le précise l'article 156 du Code général des impôts, pour que cette déduction soit possible pour l'époux non bénéficiaire de la gratuité, il ne faudra pas que le ou les enfants mineurs soient pris en compte pour la détermination de son quotient familial, et la déduction est limitée par enfant majeur au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B du même Code.

Les observations et déclarations préalables étant terminées, il est passé aux conventions entre les parties.

REVOCATION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'une des parties et des dispositions à cause de mort, accordés par une des parties envers l'autre par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire celle qui les a consentis.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement les donations à terme de biens présents.

DATE DES EFFETS DU DIVORCE – JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution du régime matrimonial, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels à la date du dépôt de la convention sous signature privée contresigné par avocats.

Elles conviennent, en outre, d'établir la jouissance divise à la même date. A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

LIQUIDATION ET PARTAGE

La liquidation et le partage ci-après sont l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets à chacun d'entre eux.

Cette liquidation est divisée en TROIS OPERATIONS comprenant :

PREMIERE OPERATION	**Etablissement de la masse partageable**
DEUXIEME OPERATION	**Détermination des droits des parties**
TROISIEME OPERATION	**Attributions**

PREMIERE OPERATION

ETABLISSEMENT DE LA MASSE PARTAGEABLE

Masse active

Article un

Le bien situé à SELONCOURT (DOUBS) 4 Rue de Dasle
Evalué à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci 380.000,00 EUR

Article deux

Les meubles meublants
Evalués à la somme de CINQ MILLE EUROS, dont pour la valorisation des bols tibétains mille six cents euros ci 5.000,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE ACTIVE :
TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS, ci **385.000,00 EUR**

Masse passive

TOTAL DE LA MASSE PASSIVE :
ZÉRO EURO, ci **00,00 EUR**

BALANCE

La masse active s'élève à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS, ci 385.000,00 EUR
La masse passive s'élève à la somme de ZÉRO EURO, ci 00,00 EUR

Il en résulte un ACTIF NET A PARTAGER DE :

TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS, ci **385.000,00 EUR**

DEUXIEME OPERATION

DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES

Monsieur Christophe ERARD a droit :

A la somme de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci **192.500,00 EUR**

Madame Catherine BOISSENIN a droit :

A la somme de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 192.500,00 EUR

TROISIEME OPERATION

ATTRIBUTIONS

Pour fournir à Monsieur Christophe ERARD le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'il accepte :

La soulte à lui due d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci 192 500.00 EUR

Egal au montant de ses droits :
Soit : CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS ci **192.500,00 EUR**

Pour fournir à Madame Catherine BOISSENIN le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Le bien situé à SELONCOURT (DOUBS) 4 Rue de Dasle
Evalué à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci 380.000,00 EUR

Les meubles meublants
Evalués à la somme de CINQ MILLE EUROS, ci 5.000,00 EUR

A charge par elle :

De verser à Monsieur Christophe ERARD une somme de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, à titre de soulte, ci 192 500.00 EUR

Egal au montant de ses droits :
Soit : CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS ci **192.500,00 EUR**

PAIEMENT DE LA SOULTE

Le règlement de la somme de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (192.500,00 EUR), formant le montant de la soulte due par Madame Catherine BOISSENIN s'effectue savoir :

I) Par la remise en contrepartie de la toute propriété des parts de sociétés dont la désignation suit sur la base des valorisations communiquées par Madame Laurence CHOULET Expert-Comptable ainsi qu'il résulte de l'attestation ci-annexée :

1°) Une part sociale détenue par Madame Catherine ERARD dans la société OPTIMAC, société à responsabilité limitée au capital de 120 200,00euros ayant son siège social à SELONCOURT (25230) 4 rue de Dasle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT identifiée sous le numéro SIREN 435 327 044
Valorisée en fonction des chiffres du bilan clos le 31 décembre 2021 à la somme cent quatre euros (104,00) la part sociale,
ci 104,00euros

2°) Neuf parts sociales en pleine propriété et dix-huit parts sociales en usufruit détenues par Madame Catherine ERARD dans la société LES MAGNOLIAS société civile immobilière au capital de 1 000,00euros ayant son siège social à SELONCOURT (25230) 4 rue de Dasle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT identifiée sous le numéro SIREN 538 087 644

Lesdites parts sociales valorisées en fonction des chiffres du bilan clos le 31 décembre 2021 à la somme de dix mille deux cent soixante-deux euros et cinquante-deux centimes (10262,52euros) pour les 9 parts sociales détenues par Madame

ERARD en toute propriété et douze mille trois cent quinze euros et deux centimes (12 315,02 euros) pour les dix-huit part sociales en usufruit.

Ensemble : 22 577,54euros

3°) Vingt parts sociales numéro 81 à 100 inclus détenues par Madame Catherine ERARD dans la société SCI LES COQUELICOTS société civile immobilière au capital de 1 000,00euros ayant son siège social à SELONCOURT (25230) 4 rue de Dasle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT identifiée sous le numéro SIREN 493 451 314

Lesdites parts sociales valorisées en fonction des chiffres du bilan clos le 31 décembre 2021 à zéro euro

Ci : 0,00euro

En outre Madame Catherine ERARD cède à Monsieur Christophe ERARD la créance qu'elle détient contre la société SCI LES COQUELICOTS au titre d'un compte courant d'associé arrêté au 31 décembre 2021 à la somme de soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-onze euros,

Ci : 75 891,00euros

4°) Trente-six mille parts sociales détenues par Madame Catherine ERARD dans la société NOESIS société à responsabilité limitée au capital de 180000,00euros ayant son siège social à SELONCOURT (25230) 4 rue de Dasle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT identifiée sous le numéro SIREN 835 238 551

Lesdits parts sociales valorisées en fonction des chiffres du bilan clos le 31 décembre 2021 à la somme de dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-douze euros

ci : 19 392,00euros

Soit la valeur totale des parts sociales et compte courant d'associés remises par Madame Catherine ERARD à Monsieur Christophe ERARD, cent dix-sept mille neuf cent soixante-quatre euros et cinquante-quatre centimes,

Ci : 117 964,54euros

Madame Catherine ERARD remet à titre de dation en paiement de la soulte mise à sa charge, les parts sociales et compte courant d'associé ci-dessus désignés à concurrence de la somme de 117 964,54 euros en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à Monsieur ERARD qui accepte, sous la condition suspensive du dépôt, au rang des minutes de l'office notarial, de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats contenant consentement mutuel à leur divorce.

II) Le solde de la soulte due par Madame Catherine ERARD soit la somme de soixante-quatorze mille cinq cent trente-cinq euros et quarante-six centimes (74 535,46euros) fait l'objet d'une renonciation par Monsieur Christophe ERARD à titre de prestation compensatoire ainsi qu'il est dit ci-dessous

PRESTATION COMPENSATOIRE

Au titre d'une prestation compensatoire Monsieur Christophe ERARD s'oblige, savoir :

1- au règlement de la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000.00 EUR), sous réserve du dépôt, au rang des minutes de l'office notarial, de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats contenant consentement mutuel à leur divorce .

La somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000.00 EUR), formant partie de la prestation compensatoire, sera exigible en trois annuités :

- La somme de vingt-cinq mille euros au plus tard le 31 décembre 2022
- La somme de vingt-cinq mille euros au plus tard le 31 Juillet 2023
- Le solde soit vingt-cinq mille euros au plus tard le 31 décembre 2024

Etant précisé qu'au 31 Juillet 2023 Monsieur ERARD aura épuisé son droit à réduction d'impôt et qu'il renonce expressément à déduire de ses revenus le troisième terme de 25.000 Euros.

2- Au règlement par compensation sur le solde de la soulte due par Madame Catherine ERARD de la somme de soixante-quatorze mille cinq cent trente-cinq euros et quarante-six centimes (74 535,46euros) ci-dessus stipulée, conformément à la volonté des parties qui sont en même temps créancières et débitrices l'une de l'autre de la même somme.
Les conditions exigées pour que se produise la compensation prévue aux articles 1347 et suivants du Code civil seront réunies dès le divorce devenu effectif. Cette compensation pourra alors effectivement s'opérer et, par suite, les parties déclareront se trouver libérées de toute obligation l'une à l'égard de l'autre tant à due concurrence du solde de la prestation compensatoire que de la soulte.
Les parties se donneront quittance réciproquement lors du dépôt de la convention de divorce au rang des minutes de l'office notarial donnant date certaine et force exécutoire au divorce.

CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

En outre, les parties stipulent ce qui suit :

- Que le paiement de la prestation compensatoire ci-dessus stipulée aura lieu au domicile du créancier suivant les modes libératoires légaux, et ce en quelque endroit qu'il se trouve.

- Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de ladite prestation, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du créancier d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.

- En toute hypothèse, le créancier aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de stipulation de pénalité, à une indemnité de six pour cent des sommes restant dues.

- Qu'en cas de décès du débiteur avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Le créancier, dispense le notaire soussigné de prendre inscription d'hypothèque légale du copartageant lors de la publication des présentes au service de la publicité foncière compétent, se réservant la possibilité de le faire ultérieurement, quand bon lui semblera, et s'il le juge nécessaire, aux frais du débiteur.

FISCALITE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Les parties sont informées par le notaire soussigné de la fiscalité applicable à la prestation compensatoire :

- Si l'époux débiteur s'acquitte d'une prestation compensatoire en capital (numéraire, attribution de biens ou de droits) dans les douze mois suivant la date à laquelle le divorce est devenu définitif, il peut solliciter une réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction est égale à 25 % du montant fixé, dans la limite d'une assiette de 30 500 euros, conformément à l'article 199 octodecies, I, du Code général des impôts. Quant à l'époux bénéficiaire, il n'est pas imposé sur le montant perçu.
- Si l'époux débiteur s'acquitte d'une prestation compensatoire en capital ou en rente pendant une période supérieure à douze mois, conformément aux modalités de paiement fixées par le juge ou par la convention de divorce par consentement mutuel sous signature privée contresignée par avocats, ces versements suivent le régime des pensions alimentaires. Ils sont par conséquent déductibles des revenus de l'époux débiteur et imposables au nom de l'époux bénéficiaire conformément à l'article 156,II-2° du Code général des impôts.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir.

Chacune des parties fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de choses lui appartenant en toute propriété, et elle aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Chacune des parties prendra les biens qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours notamment pour les biens immobiliers soit en raison du bon et du mauvais état des constructions, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

Elle acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et taxes grevant les biens qui lui sont attribués, ainsi que tous abonnements notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et toutes assurances.

Elle supportera les servitudes et charges pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et profitera de celles actives.

A ce sujet les parties déclarent que le bien n'est grevé d'aucune autre servitude que celle-ci-dessous rappelée aux termes de l'acte reçu par Maître Daniel HEUBERGER notaire à SOCHAUX le 9 mars 1998 ci-dessus énoncé :

Aux termes de l'acte reçu par Me HEUBERGER, Notaire soussigné, le 22 Avril 1997, publié au bureau des hypothèques de MONTBELIARD, le 23 Mai 1997 - Volume : 1997 P - N° 1859, contenant vente par M. et Mme MARMIER-ROUX, vendeurs sus-nommés, au profit de M. Jean-Marc André Francis POIREL et Melle Fabienne Michelle Jocelyne VEJUX, demeurant ensemble à 25700 VALENTIGNEY, 17 Rue Cuvier, de la parcelle de terrain cadastrée section AD n° 409 lieudit "Rue de Vandoncourt", d'une contenance de 9a 91ca, voisine de celle présentement vendue, et de la moitié indivise de la parcelle à usage de chemin d'accès, cadastrée section AD n° 411 de la06ca,

il a été stipulé sous le titre "CONSTITUTION DE SERVITUDE", ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"CONSTITUTION DE SERVITUDE

Comme condition de la vente et compte tenu de la situation des lieux, les parties constituent :

A CHARGE de la parcelle à usage de chemin , cadastrée section AD n°411 lieudit 'RUE DE VANDONCOURT" d'une contenance de la 06ca
dénommée : "FONDS SERVANT"

AU PROFIT de la parcelle cadastrée sous section AD N°409 lieudit "RUE DE VANDONCOURT" de 9a 91ca objet de la présente vente, et de la parcelle cadastrée sous section AD n°410 lieudit "RUE DE VANDONCOURT" propriété du vendeur
dénommées :"FONDS DOMINANT"

ce qui est accepté par les parties comparantes aux présentes,

UNE SERVITUDE FONCIERE, telle qu'elle est matérialisée sur le plan annexé aux présentes après mention, sous teinte jaune consistant :

- en un droit de passage gratuit, à pieds et avec tous moyens de locomotion, pour être exercé dans les conditions d'utilisation normales, à toute heure de jour et de nuit, à l'exclusion de tout droit de stationnement

- dans le droit de poser dans le fonds servant toutes canalisations d'eaux, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'évacuation des eaux usées et autres, devant desservir exclusivement deux maisons à usage d'habitation , l'une à édifier sur la parcelle AD n°409, l'autre sur partie de la parcelle AD 410 contigüe à la parcelle AD n°409, lesdites parcelles constituant le fonds dominant,

- en une obligation de tolérer les travaux de réparation ou de remplacement qui deviendraient nécessaires à ces canalisations, et assurer au personnel chargé des travaux, un libre accès à toute heure, de jour et de nuit.

En cas de dégradation du fonds servant, le propriétaire du fonds dominant devra le remettre dans l'état dans lequel il se trouvait avant l'exécution des travaux à ses frais et dans le plus bref délai.

Cette constitution de servitude a lieu sans stipulation d' indemnité et ne constitue pas une charge augmentative du prix.

Cependant, il est expressément convenu entre les parties que:

le coût de l'implantation dudit chemin et de son empierrage grossier sera supporté par moitié par les parties acquéreur et vendeur,

que le coût de la viabilisation du terrain cadastré sous section AD n°409, objet de la présente vente sera à la charge exclusive de l'acquéreur.

que ledit chemin d'accès ne pourra desservir qu'une maison à édifier sur la parcelle cadastré AD n° 409 et qu'une maison à édifier sur la partie de la parcelle AD n°410 contigüe à la parcelle AD n°409.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est précisé ce qui suit :

Le fonds servant est situé sur la commune de SELONCOURT; il est cadastré section AD numéro 411, lieudit "RUE DE VANDONCOURT", pour une contenance de la 06ca.

Le fonds dominant est situé sur la commune de SELONCOURT; il est cadastré section AD numéro 409, lieudit "RUE DE VANDONCOURT", pour une contenance de 9a 91ca et sous section AD numéro 410, lieudit "RUE DE VANDONCOURT", pour une contenance de 19a 38ca.

Il appartient au vendeur ainsi qu'il est expliqué ci-après au paragraphe "Origine de propriété"

SITUATION HYPOTHECAIRE

- EN CE QUI CONCERNE L' IMMEUBLE ARTICLE UN -

Un état hypothécaire délivré le 11 avril 2022 et certifié à la date du 8 avril 2022 ne révèle aucune inscription.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostic technique pour la mise en œuvre des divers régimes de garantie selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti. Il est précisé que chacun de ces documents ne doit figurer dans le dossier de diagnostic technique lors d'une vente que dans la mesure où la réglementation spécifique à ce document l'exige.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans (si réalisé à compter du 1er juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans

Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Le dossier de diagnostic technique participe à la détermination de la valeur réelle d'un immeuble. Compte tenu à la fois des caractéristiques du ou des immeubles en cause et de leur connaissance de ceux-ci, les parties se dispensent et dispensent le notaire de relater aux présentes l'état des éléments susvisés, à l'exception de l'état des risques.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Christophe ERARD, en sa qualité de gérant de ces sociétés, déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales des sociétés NOESIS, SCI LES COQUELICOTS, LES MAGNOLIAS et OPTIMAC attribuées à titre de dation en paiement ainsi qu'il est dit ci-dessus, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Il dispense le notaire soussigné de désigner plus amplement ces sociétés

Vis-à-vis de la société, Monsieur Christophe ERARD aura la qualité de membre pour les titres sociaux attribués à compter du jour où le divorce sera définitif, et en aura la jouissance à compter du jour fixé pour la jouissance divise.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité d'attributaire des droits sociaux.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT

Les statuts de la société OPTIMAC prévoient que les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé

Les statuts de la société LES MAGNOLIAS prévoient que lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code Civil.

Les statuts de la société SCI LES COQUELICOTS prévoient que les cessions de parts sociales sont consenties librement entre associés ou par un associé à son conjoint, ainsi qu'au profit d'un ascendant ou un descendant

Les statuts de la société NOESIS prévoient que les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant en outre au moins la moitié des parts sociales.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 29 Août 2022 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de la société est annexée.

GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour aux parties qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession de parts sociales est acceptée par Monsieur Christophe ERARD sans garantie de passif de la part de Madame Catherine ERARD, Monsieur Christophe ERARD déclarant parfaitement connaître la situation active et passive des sociétés en sa qualité de gérant et associé desdites sociétés.

En outre, la cession de la créance au titre du compte courant d'associé détenue par Madame ERARD dans les livres de la société SCI LES COQUELICOTS est consentie à Monsieur Christophe ERARD sans autre garantie que celle de l'existence de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la société ainsi que le reconnait Monsieur Christophe ERARD

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y aura lieu de modifier les statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Société OPTIMAC :

Article 8 – PARTS SOCIALES
Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :
Monsieur Christophe ERARD :12 020 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital
Social :.....12 020 parts sociales

Société LES MAGNOLIAS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à MILLE euros (1 000 euros)
Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées comme suit :
Monsieur Christophe ERARD
. Pleine propriété de 64 parts sociales numérotées
1 à 9 et 46 à 100 inclus.....64 parts en pleine propriété
. usufruit 36 parts sociales numérotées
10 à 27 inclus et 28 à 45 inclus 36 parts en usufruit

Monsieur Maxime ERARD
. Nue propriété de 12 parts sociales
numérotées 10 à 15 inclus et 28 à 33 inclus 12 parts en nue-propriété

Mademoiselle Amandine ERARD
. Nue propriété de 12 parts sociales
numérotées 16 à 21 inclus et 34 à 39 inclus 12 parts en nue-propriété

Mademoiselle Manon ERARD
. Nue propriété de 12 parts sociales
numérotées 22 à 27 inclus et 40 à 45 inclus 12 parts en nue-propriété

Total 100 parts

Société SCI LES COQUELICOTS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros)
Il est divisé en CENT PARTS de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100 réparties entre associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :
Monsieur Christophe ERARD 100 parts de n° 1 à 100 inclus

Société NOESIS
Article 8 - PARTS SOCIALES
Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :
à Monsieur Christophe ERARD72 000 parts
à la société OPTIMAC.....108 000parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social 180 000parts

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins de Monsieur Christophe ERARD.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Christophe ERARD, gérant des sociétés émettrices des titres partagés, lequel :

- confirme qu'aucune des sociétés n'a reçu d'opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'attribution des titres ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît dès à présent l'attribution des titres opposable aux différentes sociétés, dispensant que soit effectuée la signification prévue par l'article 1690 du Code civil après le dépôt de la convention de divorce au rang des minutes de l'office notarial

PLUS-VALUES

Les parties sont averties que le partage concernant un bien provenant d'une indivision conjugale, n'est pas soumis aux plus-values, que le partage soit ou non avec soulte, et ce conformément aux dispositions l'article 150 U IV du Code général des impôts.

Concernant la mutation des parts de sociétés :

Les parties déclarent que :

- concernant la société SCI LES COQUELICOTS, la présente cession ne dégage aucune plus-value au sens de l'article 150-OA du CGI et en conséquence aucune déclaration n°2048M ne doit être déposée.
- les société OPTIMAC, LES MAGNOLIAS et NOESIS sont soumises à l'impôt sur les sociétés

Madame Catherine ERARD relève du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux dont elle déclare avoir connaissance.

Elle déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts dont l'adresse est la suivante : MONTBELIARD (25200) rue Pierre Brossolette

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien immobilier désigné à l'article un appartient à Monsieur Christophe ERARD et à Madame Catherine BOISSENIN à concurrence de moitié indivise chacun savoir

- le terrain par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite dans cette proportion de Monsieur Jacques Gaston MARMIER né à SELONCOURT (25230) le 24 février 1946 et de Madame Frédérique Martine Georgette ROUX son épouse, née à SELONCOURT (25230) le 29 novembre 1946 demeurant à SELONCOURT (25230) 45 rue de Dasle suivant acte reçu par Maître Daniel HEUBERGER notaire à SOCHAUX, le 9 mars 1998.

Le prix a été payé pour partie comptant et quittancé dans l'acte, le surplus à terme entièrement soldé à ce jour ainsi déclaré

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 23 mars 1998, volume 1998P, numéro 1511.

- Les constructions pour avoir été édifiées dans le courant de l'année 2000 sans conférer de privilège d'architecte ou d'entrepreneur.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans la liquidation, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de créances entre elles nées antérieurement à ce jour. Elles ajoutent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif indivis.

Elles renoncent à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1240 du Code civil.

NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du

Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les modalités de la liquidation ont été négociées librement entre elles.

Elles attestent que les stipulations de cet acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

De plus, en application de l'article 1112-1 du même Code, elles affirment que toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, et reconnaissent que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DATE D'EFFET DE LA LIQUIDATION

Un projet de la présente liquidation a été jointe à la convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil.

Cette convention devra ensuite être déposée avec ses annexes au rang des minutes d'un notaire, qui contrôlera alors le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil et du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 de ce Code.

Ce dépôt donne à la convention de divorce ses effets, en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Le présent acte ne deviendra donc parfait qu'à compter de ce dépôt. En l'absence de dépôt, les présentes seront caduques et non avenues.

Les parties requièrent dès maintenant l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir ci-après cet acte de dépôt de la convention de divorce.

FORMALITES

Lorsque la convention de divorce sera déposée au rang des minutes d'un notaire, cet acte de liquidation sera publié au service de la publicité foncière compétent, le droit de partage devant être acquitté dans le délai de droit.

En vertu du dernier alinéa de l'article 1145 du Code de procédure civile, la formalité de l'enregistrement de la convention de divorce, et le paiement des droits y afférents, sont accomplis au moyen de la production d'un original de la convention.

ENREGISTREMENT

1°) Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage d'une indivision conjugale ;
- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (385.000,00 EUR) ;

- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR) figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE EUROS (373 000,00euros)

CALCUL DES DROITS

373 000,00 x 1,10% = 4103,00 euros

2°) Pour la perception des droits d'enregistrement au titre de la mutation des parts de sociétés :

Concernant les société civiles à prépondérance immobilière : SCI LES COQUELICOTS et LES MAGNOLIAS

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, Madame Catherine ERARD déclare :

- que les titres sociaux cédés n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que ces sociétés sont à prépondérance immobilière ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que l'assiette des droits de mutation est de 0,00euro concernant la SCI LES COQUELICOTS et 22 578,00euros concernant la société LES MAGNOLIAS .

22 578,00 x5% = 1 128,90 euros arrondi à 1 129,00euros

Concernant les sociétés commerciales OPTIMAC et NOESIS

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement Madame Catherine ERARD déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que ces sociétés ne sont pas à prépondérance immobilière ;
- que les droits applicables à la présente mutation de parts sont ceux définis à l'article 726 I - 1°bis - du Code général des impôts, pour leur liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Société OPTIMAC

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 1 x 23.000

Nombre total des parts : 12020

soit 1,91 euros
Montant du prix de cession : **104,00 euros**
Montant taxable : 102,00euros :
Droits : 102 x 3,00% = 3,06. Minimum de perception : 25 euros

Société NOESIS
Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 36000 x 23.000

Nombre total des parts : 180000

soit 4 600,00euros
Montant du prix de cession : **19 392,00 euros**
Montant taxable : 14 792,00euros :
Droits : 14792 x 3,00% = 444,00euros.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquelles les actes dont l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il leur précise les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

DECLARATIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

ABSENCE DE DISPENSE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (380.000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS (380,00 EUR).

La CSI proportionnelle à 0,10% est calculée distinctement par attributaire d'immeuble (avec un minimum de perception de 15 euros s'il y a lieu, par attributaire d'immeuble).

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

SUR LA VALEUR DES BIENS

Les parties attestent avoir été informées que les biens doivent, en principe, être estimés, à la date de l'acte de partage. Toutefois, dans la mesure où la date de jouissance divise est différente de celle du partage, l'impôt est alors liquidé sur la valeur des biens à cette date, sauf cas de fraude, d'erreur manifeste, ou délai entre la date de jouissance divise et celle du partage peu important.

SUR L'OPPOSABILITE AUX TIERS

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 262 du Code civil, le divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne leurs biens, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état-civil, ont été accomplies.

SUR LA DECHARGE DE SOLIDARITE FISCALE

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 1691 bis du Code général des impôts, elles peuvent demander à l'Administration fiscale, une fois le divorce devenu définitif, à être déchargées de la responsabilité solidaire pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune immobilière et de la taxe d'habitation.

II – DEPOT DE CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNEE PAR AVOCATS

A la requête des époux ci-dessus nommés

Maître Alexandre BERGELIN, avocat au barreau de MONTBÉLIARD, y demeurant 8 rue Bloch, a transmis ce jour au notaire soussigné, à la demande des époux ci-après nommés dans le cadre de leur procédure de divorce par consentement mutuel prévu par l'article 229-1 du Code civil, la convention de divorce, objet du présent dépôt, et ses annexes, conformément aux dispositions de l'article 1146 du Code de procédure civile.

Les REQUERANTS, préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les époux ont consenti mutuellement à leur divorce et se sont accordés sur ses effets aux termes d'une convention sous signature privée en date à MONTBELIARD du présent jour contresignée par chacun de leur avocat.

Cette convention fait foi, en application des dispositions de l'article 1374 du Code civil, de leur écriture et de leurs signatures tant à leur égard qu'à l'égard de leurs héritiers ou ayants-cause.

En tant que de besoin, le notaire rappelle aux époux les dispositions de l'article 229-2 du Code civil :

"Les époux ne peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque :

1° Le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1, demande son audition par le juge ;

2° L'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du titre XI du présent livre."

Ceci exposé, il est passé aux vérifications légales préalables au dépôt et aux conséquences de celui-ci.

VERIFICATIONS PREALABLES

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil, le notaire soussigné procède préalablement au dépôt aux vérifications formelles suivantes.

VERIFICATIONS DE LA CONVENTION

La convention comporte les éléments qui sont énumérés à l'article 229-3 du Code civil :

" 1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;

2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;

3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;

4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;

5° L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;

6° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté."

Le notaire vérifie également, dans le cadre de l'accomplissement de son ministère, que les dispositions suivantes du Code de procédure civile ont été respectées :

Article 1144-1 :

"La convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats précise le nom du notaire ou de la personne morale titulaire de l'office notarial chargé de recevoir l'acte en dépôt au rang de ses minutes."

Article 1144-2 :

"La convention de divorce mentionne, le cas échéant, que l'information prévue au 1° de l'article 229-2 du code civil n'a pas été donnée en l'absence de discernement de l'enfant mineur concerné."

Article 1144-3 :

"La convention de divorce précise la valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire.

Lorsque ceux-ci sont soumis à la publicité foncière, l'attribution est opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire, annexé à la convention."

Article 1144-4 :

"La convention de divorce qui fixe une pension alimentaire ou une prestation compensatoire sous forme de rente viagère rappelle les modalités de recouvrement et les règles de révision de la créance ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de défaillance."

Article 1145 alinéas 1et 2 :

"La convention de divorce est signée ensemble, par les époux et leurs avocats réunis à cet effet ensemble, en trois exemplaires ou, dans les mêmes conditions, par signature électronique.

Le cas échéant, y sont annexés le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs, l'état liquidatif de partage en la forme authentique et l'acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière".

VERIFICATION DES MODALITES DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

En conformité avec le premier alinéa de l'article 1145 du Code de procédure civile :

- Le notaire vérifie que la convention comporte une seule date et un seul lieu de signature.
- Chacune des parties confirme, en ce qui la concerne, que la convention a été signée par ses soins à l'occasion d'une séance de signature commune avec leur avocat respectif.

VERIFICATION DU DELAI DE REFLEXION

Aux termes de l'article 229-4 du Code civil, chaque avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception.

Chaque avocat, pour l'époux qu'il assiste, a remis au notaire soussigné l'accusé réception de la lettre recommandée qui contenait le projet de convention ; chacun des accusés est annexé.

Le notaire soussigné constate que la convention a été signée par les parties postérieurement à l'expiration de ce délai.

Chacune des parties confirme, en ce qui la concerne :

- avoir bien réceptionné le projet de convention à la date figurant sur l'accusé de réception ;
- que la convention a bien été signée après expiration du délai de réflexion ;
- et que l'avis de réception porte sa signature.

VERIFICATIONS RELATIVES AUX MINEURS

Il résulte des termes de la convention et de la déclaration des parties que :
Les époux n'ont pas d'enfant mineur.

DECLARATION DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur volonté commune de divorcer à l'amiable, dans les conditions qui ont été définies dans la convention objet du présent dépôt, est sans équivoque.
- Qu'elles n'ont pas déposé, à ce jour, de requête devant le juge aux affaires familiales aux fins de demande de séparation de corps ou de divorce judiciaire, faculté qui leur est accordée par le deuxième alinéa de l'article 1148-2 du Code de procédure civile.
- Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales des majeurs protégés ni par une mesure d'habilitation familiale et qu'elles n'ont pas souscrit de mandat de protection future.

En outre Madame BOISSENIN a renoncé à toutes sûretés réelles ou personnelles en garantie du paiement de la prestation compensatoire parfaitement informée des conséquences de cette renonciation.

RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURES

Les comparants reconnaissent formellement que les pièces ainsi déposées ont été dactylographiées conformément à leurs volontés et que les signatures et paraphes apposés sur celles-ci émanent bien d'eux.

DEPOT DE LA CONVENTION

Ces vérifications effectuées, ces déclarations et reconnaissances faites, le notaire soussigné procède au dépôt de la convention au rang de ses minutes.

Un des originaux de la convention de divorce avec, le cas échéant, ses pièces jointes, est annexé.

DIVORCE

Par suite de ce dépôt, **le divorce est effectif à compter de ce jour.**

EFFETS DU DEPOT – DATE CERTAINE ET FORCE EXECUTOIRE

Le présent dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, la convention prend effet à compter de ce jour, à moins que la convention n'en ait disposé autrement.

ATTESTATION

Conformément à l'article 1148 du Code de procédure civile, le notaire soussigné délivre à chacun des époux et des avocats, afin de justifier auprès des tiers du divorce par consentement mutuel, une attestation du présent dépôt.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Aux termes de l'article 1147 du Code de procédure civile, la mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux à la requête de l'une des parties intéressées ou de son avocat, au vu de l'attestation délivrée par le notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais de l'acte évalués, sauf compte définitif après formalités, à la somme de DOUZE MILLE EUROS, seront supportés par Monsieur Christophe ERARD ainsi qu'il s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les parties, en leurs demeures respectives sus-indiquées.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses suivantes :

- pour Madame Catherine BOISSELIN à SELONCOURT (25230) 4 rue de Dasle,
- pour Monsieur Christophe ERARD à GROSSETO-PRUGNA (20166) 4 Allée des Mouettes le Haut des Résidences du Golf

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté

aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-six pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :/
- blanc barré :/
- ligne entière rayée :/
- nombre rayé :/
- mot rayé :/

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

OPTIMAC
Société à responsabilité limitée au capital de 120 200 euros
Siège social : 4 Rue de Dasle - 25230 SELONCOURT
435.327.044 RCS BELFORT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 AOUT 2022

L'an Deux Mille Vingt Deux,
Le Vingt Neuf Août,
A 18 Heures 30,

Monsieur Christophe ERARD, Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à une cession de parts sociales,
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Extension d'objet social,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Arrivé par courrier le
03 OCT. 2022
Greffe du Tribunal de Commerce de Belfort

PREMIERE DÉCISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte authentique reçu par Me DARMON, notaire à Montbéliard (25) en date du 29 Août 2022, portant cession par Madame Catherine ERARD à Monsieur Christophe ERARD d'une part sociale lui appartenant dans la Société, l'associé unique décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées en totalité à Monsieur Christophe ERARD, associé unique. »

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique, décide de transférer le siège social du 4 Rue de Dasle, 25230, SELONCOURT au 24 Rue Jeanne d'Arc 25400 AUDINCOURT, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Associé unique modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24 Rue Jeanne d'Arc 25400 AUDINCOURT."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique décide d'étendre l'objet social de la société à l'activité de *« prestations de services de conciergerie pour le compte de tiers, qu'il s'agisse d'entreprises, personnes physiques ou morales, ou de particuliers, consistant notamment dans l'accueil/réception de touristes, gestion des arrivées et des départs, assistance à la gestion de telles activités »*, et de modifier en conséquence ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

" ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Est ajouté l'alinéa suivant :

Toute activité de prestations de services de conciergerie pour le compte de tiers, qu'il s'agisse d'entreprises, personnes physiques ou morales, ou de particuliers, consistant notamment dans l'accueil/réception de touristes, gestion des arrivées et des départs, assistance à la gestion de telles activités. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Christophe ERARD



OPTIMAC
Société à responsabilité limitée au capital de 120 200 euros
Siège social : 24 Rue Jeanne d'Arc – 25400 AUDINCOURT
435.327.044 RCS BELFORT

STATUTS

Mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Août 2022

Pour Copie Certifiée Conforme
La Gérance



ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de participations, la prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- L'assistance aux entreprises en matière de gestion, technique, financière, informatique documentaire, et administrative et, plus généralement, toutes actions financières, de direction, de gestion, d'études et de recherches, d'accords commerciaux en vue de favoriser et d'accroitre le rendement du capital, la politique d'investissements et les opérations du groupe ;
- Toute activité relative à l'optique, la lunetterie de détail, la réparation de monture de lunettes en toutes matières, l'audio-prothèse-photo.
- le négoce de tous produits liés à l'optique, notamment montures de lunettes, verres, lunettes de soleil,
- l'activité d'apporteur d'affaires,
- le conseil en optique
- le coaching, pilotage de magasins,
- toute activité de prestation de service aux entreprises dans les domaines ci-dessus prévus ainsi qu'en matière de gestion, d'investissements, notamment mobiliers ou immobiliers.
- toute activité de prestations de services de conciergerie pour le compte de tiers, qu'il s'agisse d'entreprises, personnes physiques ou morales, ou de particuliers, consistant notamment dans l'accueil/réception de touristes, gestion des arrivées et des départs, assistance à la gestion de telles activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant des activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : OPTIMAC.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24 Rue Jeanne d'Arc – 25400 AUDINCOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte n° 53912880010 ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de AUDINCOURT, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 21 Mars 2001 :

- par Madame Catherine ERARD, la somme de 10 Euros

Soit au total la somme de 10 Euros.

- Apports en nature

Monsieur Christophe ERARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

1) Désignation

- 99 parts sociales de 1 000 F de nominal chacune, qu'il détient dans la SARL MULTIVISION, SARL au capital de 100 000 F, dont le siège social est à AUDINCOURT (25400), 4 Rue Pasteur, immatriculée au RCS de MONTBELIARD sous le n° B 410 923 684, et qui a pour objet social l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce d'optique lunetterie de détail, réparation de monture de lunettes en toutes matières audio-prothèse - photo, directement ou indirectement même sous forme de location-gérance.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports en nature a été fixée d'un commun accord à la somme de 7 287 F par part sociale, soit un apport en nature s'établissant comme suit :

99 parts x 7 287 F = 721 413 F arrondi à 721 500 F,

soit 109 991,97 euros arrondi à 109 990 euros

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 7 Mars 2001, sous sa responsabilité, par Monsieur Joël VIENNET, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Le montant total des apports en nature s'élève à 109 990 Euros

2) Bases et procédés de l'évaluation

Cette évaluation a été établie sur la base des comptes arrêtés au 31 Mars 2000 et en fonction des chiffres d'affaires réalisés jusqu'au mois de février 2001.

3) Déclarations de l'apporteur

L'apporteur en nature ci-dessus désigné déclare pour ce qui le concerne que :

- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.

- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime et qu'ils font l'objet d'une inscription régulière en son nom dans les registres de la société.

- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la transmission de ces droits sociaux.

- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

- La société MULTIVISION dont les droits sociaux sont apportés, n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

- Les droits sociaux apportés sont entièrement libérés de leur montant total.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés par la société bénéficiaire.

5) Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire des titres sociaux apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

6) Agrément

L'article 10 des statuts de la société "MULTIVISION" prévoit que *"Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, ..., entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.*

CESSIONS LIBRES

Toutefois interviennent librement les opérations entre associés".

Les parties constatent que la société bénéficiaire des apports de titres sociaux a fait l'objet dès avant ce jour d'une décision collective régulière et favorable d'agrément de la société "MULTIVISION" lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mars 2001.

7) Rémunération des apports

En représentation de la valeur des apports en nature ci-dessus désignés, il est créé 10 999 parts sociales de 10 euros chacune, toutes entièrement libérées, attribuées en totalité à :

- Monsieur Christophe ERARD, à droit à concurrence de DIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, Ci	10 999
- Total des apports :	10 999
Les apports en numéraire s'élèvent à	10 Euros
Les apports en nature s'élèvent à	109 990 Euros
Le montant total des apports s'élève à	110 000 Euros.

- Augmentation du capital social en date du 26 Septembre 2011

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Septembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.500 euros par l'émission de 250 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en espèces.

- Augmentation du capital social en date du 29 Mai 2012

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.750 euros par l'émission de 275 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en espèces.

- Augmentation du capital social en date du 29 Mai 2013

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.800 euros par l'émission de 280 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en espèces.

- Augmentation du capital social en date du 19 Mai 2014

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 150 euros par l'émission de 215 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en espèces.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 120 020 euros.

Il est divisé en 12 020 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées en totalité à Monsieur Christophe ERARD, associé unique.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du

montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Christophe ERARD, demeurant 4 Rue de Dasle à SELONCOURT (25230) est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Christophe ERARD déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Mars 2001.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (762 245,08 euros)

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.